

**PORTANT DEPOT DE LA DECLARATION PREALABLE « MAISON DES SYNDICATS »
SIS 9 RUE DE L'EGLISE**

Le Maire de la commune de Molsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales et plus précisément ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°009/2/2020 du 1^{er} juillet 2020 portant mise en œuvre des délégations du conseil municipal au Maire – application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment son article 25 ;

VU le projet de pose de deux stores en façade sur le bâtiment dénommé « Maison des Syndicats » sis 9 rue de l'Eglise ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 421-17 et suivants et ses articles R 425-1 et suivants ;

CONSIDERANT que le bâtiment sis 9 rue de l'Eglise appartient à la Ville de Molsheim ;

CONSIDERANT que le projet de travaux consiste en la pose de deux stores en façade sur le bâtiment dénommé « Maison des Syndicats » sis 9 rue de l'Eglise ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du projet nécessitent le dépôt par la Commune d'une déclaration préalable de travaux ;

DECIDE

Article 1^{er} :

De procéder au dépôt de la déclaration préalable de travaux pour la pose de deux stores en façade sur le bâtiment dénommé « Maison des Syndicats » sis 9 rue de l'Eglise ;

Article 2^{ème} :

D'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal ;

Article 3^{ème} :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Service urbanisme
- Registre

Fait à MOLSHEIM, le 24 septembre 2025



Le Maire,

Laurent FURST

Voies et délais de recours :

Si vous estimez que la présente décision est contestable :

- *La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours gracieux devant le Maire. En l'absence de réponse à votre recours gracieux à l'expiration d'un délai de deux mois vous avez la possibilité de former un recours contentieux (article R.421-2 du Code de justice administrative).*
- *La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux, dans les conditions prévues aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG – Tel : 03 88 21 23 23 – courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr.*